



Arrêt

**n° 117 347 du 21 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de deux ordres de quitter le territoire (annexes 13quinquies), pris le 24 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 24 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 20 (sic) juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/44 (sic), 57/22 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 3 de la CEDH.

A titre liminaire, l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, les articles 48/3, 48/44 (sic), 57/22 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. Le moyen est pareillement irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, ce dernier se déclinant en plusieurs variantes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

Il ressort des termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, que lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, §1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, pris par le Conseil de céans le 31 mai 2012. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante n'a dès lors plus d'intérêt actuel aux moyens.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 janvier 2014, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure.

Ce faisant, la partie requérante s'est limitée à une contestation de pure forme de la motivation de l'ordonnance, ce qui démontre l'inutilité de la tenue de l'audience du 14 janvier 2014 en la présente cause.

3. Par conséquent, il convient de conclure au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE